Dans les faits,les PRCE et assimilés (PEPS[1] et PLP[2] affectés dans le supérieur) bénéficient d'un taux de promotion plus élevé que celui de leurs collègues affectés dans l'enseignement scolaire pour l'obtention de l'agrégation par liste d'aptitude

Les PRCE et les PEPS et les PLP affectés dans le supérieur, comme les PRAG, ne disposent plus d'un taux de promotion à la classe exceptionnelle plus favorable en moyenne que celui de leurs collègues affectés dans l'enseignement scolaire depuis la suppression du « premier vivier » relatif à cette classe exceptionnelle (premier vivier qui n'a en revanche jamais existé concernant la promotion à la hors classe et ne peut donc pas être « restauré » comme le demande pourtant le « Collectif 384 »[3]).

En revanche il y a tout lieu de considérer les PRCE et les PEPS et les PLP affectés dans le supérieur bénéficient d'un taux de promotion bien plus élevé que celui de leurs collègues affectés dans l'enseignement scolaire car :

→ c'était déjà le cas avant que la loi de transformation de la fonction publique cesse de faire intervenir l'avis consultatif des CAP[4] dans les avancements et promotions[5], bien que cela n'ait jamais été inscrit par les textes officiels ni demandé par les élus syndicaux qui siégeaient dans les CAP des professeurs agrégés (ce sont d'elles dont relevaient la promotion au grade d'agrégé par liste d'aptitude) ; c'était donc un choix gouvernemental

→ si depuis la loi de transformation de la fonction publique les avancements et promotions sont décidées par des bureaucrates de rectorats sans aucune contradiction et en toute opacité, il est plus que probable que l'administration continue à faire bénéficier les PRCE et les PEPS et les PLP affectés dans le supérieur d'un taux de promotion bien plus élevé que celui de leurs collègues affectés dans l'enseignement scolaire, tout simplement parce qu'un professeur certifié ou un PEPS ou un PLP affecté dans le supérieur et qui y est maintenu apporte la preuve sur le terrain qu'il a sa place comme enseignant du supérieur à part entière.

Il y a donc bien, dans les faits, même s'il n'est pas prévu par un texte réglementaire, l'équivalent pour la promotion à l'agrégation par liste d'aptitude et pour ces professeurs, de ce qu'a été le « premier vivier » pour la promotion à la classe exceptionnelle.

En revanche, contrairement à ce qui existe pour la classe exceptionnelle, il n'existe pas pour l'obtention de l'agrégation par liste d'aptitude de critères de promotion concernant spécifiquement ceux qui bénéficient d'une décharge syndicale (si ceux-ci ont la même ancienneté dans le grade de la hors-classe que la moyenne des professeurs qui y ont été promus l'année précédente, alors il sont automatiquement promus à la classe exceptionnelle, indépendamment de l'appréciation de leurs mérites en tant que professeurs par l'administration, ceci pour éviter que l'exercice d'une fonction syndicale désavantage ou avantage les bénéficiaires de décharge syndicale par rapport à leurs collègues, en moyenne, et que le ministère puisse être soupçonné de promouvoir en fonction du syndicat).







1 Professeurs d'Education Physique et Sportive qui ne ont pas professeurs agrégés d'EPS
2 Professeurs de Lycée Professionnel
3 https://www.collectif384.fr/wp-content/uploads/2026/11/Profession_de_foi_CAPN_second_degre_Collectif384.pdf
4 **C**ommission **A**dministrative **P**aritaire, **A**cadémiques (**CAPA**) puis **N**ationale (**CAPN**) ensuite.
5 Le président du SAGES l'a constaté pendant plus de 10 ans notamment comme élu au titre du SIAES (syndicat partenaire du SAGES au sein de la FAEN) à la CAPA des professeurs agrégés d'Aix-Marseille.